

nation ou autrement, il sera remplacé par un autre Conseiller de ville ou Echevin, à la première Assemblée qui sera tenue par le dit Conseil de ville. Et tout Conseiller de ville ou Echevin qui décèdera, refusera de servir comme susdit, ou s'absentera de la Province pour six mois, sera remplacé par une autre Election, avis préalable à cet effet en ayant été donné conformément au présent Acte, et aux Ordres, Règles et Règlemens faits en conformité d'icelui.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Conseil de ville fera tenir un Journal ou Régistre de ses procédés, dans lequel les votes de Conseillers de ville ou Echevins sur toute matière discutée en Conseil de ville, sera fidèlement entrée et enregistrée ainsi que tous autres Ordres et procédés du dit Conseil de ville, et tout Membre de la dite Corporation pourra à des heures convenables avoir un libre accès à tel Régistre ou Journal, et aura droit d'en prendre et extraire des copies sans être sujet à payer pour ce faire aucun Honoraire ou Récompense quelconque.

XVI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où aucune des conditions requises par cet acte serait omise ou ne sera pas remplie ou ne pourrait avoir lieu et effet au tems fixé par le présent, la dite Corporation ne sera pas en conséquence considérée être dissoute, mais elle continuera à exister et se conformera avec tout la dépêche convenable, sitôt après telle omission que les circonstances le permettront, aux conditions requises par cet Acte, qui auront pu être ainsi omises comme susdit.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Trésorier qui sera nommé par le Conseil de ville, consentira une obligation avec des cautions suffisantes par laquelle il s'obligera de remplir fidèlement les devoirs de son Office, et remettra entre les mains de son Successeur tous les Argens, Livres et Comptes y appartenant, et le dit Trésorier et tous autres Officiers qui pourront être nommés par le dit Conseil de ville, rendront leurs comptes au dit Conseil, aussi souvent que requis par icelui, et un état contenant la recette et dépense de la dite Corporation sera publié au moins une fois l'année par le dit Conseil de ville, dans les Papiers-nouvelles imprimés et publiés dans la dite Cité de Québec.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne ou personnes se croit ou se croient lésées par aucun jugement, ordre ou résolution qui pourroit